

Droits additionnels—1813.

		<i>l.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Sur le Vin de Madère	par gallon	0	1	0
le Vin d'Oporto	ditto	0	1	0
le Rum	ditto	0	0	6
l'Eau de Vie et le Genièvre étrangers		0	1	0
le Sel	par minot	0	0	8
les Sucres raffinés	par livre	0	0	1
le Tabac en feuilles	ditto	0	0	3
— manufacturé, et en poudre		0	0	6

Un droit de deux et demi par cent. sur la valeur, d'après la facture, de toutes les marchandises importées, et qui n'ont point déjà été sujettes aux droits, excepté le bœuf et le porc salé, le poisson salé, l'huile de poisson, le froment et les pois, les fourrures et les peaux.

Ce droit est de cinq pour cent, quand les marchandises sont importées par des personnes qui n'ont point résidé six mois dans la province.

*Honoraires exigés par les Commis de la Douane au
Port de St. Jean, d'après l'ordre du Gouverneur
et du Conseil, du 7 Juillet, 1796.*

	<i>l.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Pour chaque déclaration de l'arrivée et permission pour la décharge de tout vaisseau, barque, ou bateau, au-dessous du port de cinq tonneaux	0	1	3
Pour ditto de tout vaisseau, barque, ou bateau, de cinq tonneaux ou au-dessus, et n'excédant point cinquante tonneaux de port	0	2	6
Pour ditto de tout vaisseau excédant 50 tonneaux de port	0	10	0
Pour ditto de tout chariot, charrette, traîneau, ou autre voiture	0	0	4